



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mairie d'HÉRÉPIAN

Le Maire de la commune d'Hérépian,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles 581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581.2 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. ;

ARRÊTE

Article 1 : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur la voie publique uniquement sur le panneau installé à l'emplacement suivant :

Lieu d'implantation	surface
Place Etienne PASCAL	4 m ²

Article 2 : L'affichage est libre et gratuit, chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens, le format maximum autorisé est le format A3.

Article 3 : Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Article 4 : L'affichage en dehors de ce panneau d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur. L'affichage sur les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, le mobilier urbain ainsi que sur les dépendances de la voirie ... est strictement interdit.

L'utilisation de ce panneau d'affichage à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est interdite.

S'il est constaté un non-respect des dispositions de l'article 1 tels que des affichages discriminatoires, diffamatoires, raciaux, sexuels, etc., ou des affichages de nature à compromettre la tranquillité publique et à porter atteinte aux bonnes mœurs, ces faits feront l'objet systématique de poursuites afin d'en trouver leurs auteurs.

Article 5 : L'organisateur se charge lui-même de la pose et de l'enlèvement des affiches dans un délai maximum de 15 jours.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retirée à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée immédiatement dès la fin de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie, monsieur l'ASVP, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hérépian, le 6 avril 2021

Le Maire

certifié exécutoire compte tenu de la publication le 6 avril 2021

Ampliation adressée à :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux

